RÈGLEMENT (CEE) N° 2645/75 DE LA COMMISSION

du 17 octobre 1975

modifiant le règlement n° 282/67/CEE relatif aux modalités d'intervention pour les graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1707/73 (2), et notamment son article 26 paragraphe 3,

considérant que l'article 1er du règlement (CEE) n° 2505/75 du Conseil, du 29 septembre 1975, modifiant le règlement (CEE) n° 657/75 en ce qui concerne la qualité type des graines de colza et de navette (3), a modifié la teneur en huile desdites graines à partir de la campagne 1975/1976 ;

considérant que l'article 7 du règlement n° 282/67/CEE de la Commission, du 11 juillet 1967, relatif aux modalités d'intervention pour les graines oléagineuses (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2135/75 (5), prévoit l'application des bonifications et réfactions pour les graines offertes à l'intervention qui ne correspondent pas à la qualité type ; que, en raison de la modification de la qualité type des graines de colza et de navette, il y a lieu d'adapter en conséquence les bonifications et réfactions reprises à l'annexe 1 du règlement n° 282/67/CEE ;

considérant que, toutefois, pour éviter que les avantages pouvant découler de la modification de la qualité type ne se répercutent en totalité sur les producteurs de graines de colza riches en huile et à forte teneur en acide érucique, il convient de ne pas prévoir de bonifications pour les graines ayant une teneur en huile comprise entre 40 % et 42 % et qui sont offertes à l'intervention au cours de la campagne 1975/1976 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Avec effet à partir du 1er juillet 1975, le texte de l'annexe 1 partie 1 du règlement n° 282/67/CEE est remplacé par le texte suivant :

« 1. graines de colza et de navette

Teneur en huile

Bonification ou réfaction de 0,019 unité de compte pour chaque 0,100 kilogramme d'huile au-dessus ou en dessous de 40 kilogrammes contenus dans 100 kilogrammes de graines, dont le poids est déterminé conformément à la méthode définie à l'annexe du règlement (CEE) n° 1204/72 et dont la teneur en huile est adaptée en conséquence.

Toutefois, au cours de la campagne 1975/1976, aucune bonification n'est prévue pour les graines ayant une teneur en huile comprise entre 40 % et 42 %. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 octobre 1975.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.
(2) JO n° L 175 du 29. 6. 1973, p. 5.
(3) JO n° L 256 du 2. 10. 1975, p. 1.
(4) JO n° L 151 du 13. 7. 1967, p. 1.
(5) JO n° L 217 du 15. 8. 1975, p. 22.